



VILLAGE DE SENNEVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° 459-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC MUNICIPAL N° 459

Attendu que le Règlement régissant les branchements à l'aqueduc municipal n° 459, est en vigueur depuis le 30 septembre 2015 et qu'il peut être modifié conformément à la loi;

Attendu qu' un avis de motion et le projet de règlement ont été donnés le 26 mars 2024;

Il est **Proposé** par xxxx xxxx

Appuyé par xxxx xxxx

et **résolu** que :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 2 « Permis » du Règlement régissant les branchements à l'aqueduc municipal n° 459 est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de raccordement à la municipalité. Les coûts reliés au permis et le montant du dépôt sont établis au *Règlement sur la tarification* ».

Article 2 :

L'article 18 « Frais de branchements » de ce règlement est modifié par :

- a) La suppression des mots « de quinze pour cent (15 %)»;
- b) L'ajout d'un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Les frais administratifs sont établis au *Règlement sur la tarification.* »

Article 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

À Senneville, le 26 mars 2024.

(Signé Julie Brisebois)

Julie Brisebois, Mairesse

(Signé Robert Malek)

Robert Malek, Directeur général
Assistant-greffier par intérim



VILLAGE OF SENNEVILLE

DRAFT BY-LAW

BY-LAW NO. 459-1 AMENDING BY-LAW NO. 459 GOVERNING CONNECTIONS TO THE MUNICIPAL AQUEDUCT

Whereas By-law no. 459, governing connections to the municipal aqueduct, has been in force since September 30, 2015, and may be amended in accordance with the law;

Whereas A notice of motion and the draft by-law were given on March 26, 2024;

It is **Proposed** by xxxx xxxx

Seconded by xxxx xxxx

And **resolved** that:

THE MUNICIPAL COUNCIL DECREES THE FOLLOWING:

Article 1:

Article 2 "Permits" of By-law governing municipal water connections no. 459 is modified by the replacement of paragraph 2.1 with the following :

" Any owner who installs, renews or extends a water service connection, or who connects a new pipe to an existing water service connection, must obtain a connection permit from the municipality. The cost of the permit and the amount of the deposit are set out in the *By-law no. xxx concerning rates*"

Article 2:

Article 18 "Connection fees" of this by-law is amended by:

- a) Removal of the words "of fifteen percent (15%);
- b) The addition of a 2nd paragraph which reads as follows:

"Administrative fees are set out in the Rates By-law"

Article 3:

The present bylaw will come into force according to the law.

In Senneville, on March 26, 2024.

Signed Julie Brisebois)

Julie Brisebois, Mayor

(Signed Robert Malek)

Robert Malek, Director general
Acting Assistant Town Clerk